



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 14

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 autorisant la S.A.S LACHETEAU à poursuivre l'exploitation de l'unité de préparation et de conditionnement de vins située à MOUZILLON, au lieu-dit « La Sablette » ;

VU l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 juin 2009 émis dans le cadre de la demande de régularisation administrative du site ;

VU l'avis technique modifié relatif au volet « maîtrise du risque incendie » du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 mars 2011 ;

VU le courrier de la S.A.S LACHETEAU en date du 28 septembre 2012 demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 relatives au recoupement des bâtiments et aux dispositifs de désenfumage ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S LACHETEAU en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certaines des prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux entrepôts couverts ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - CONDITIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 autorisant la S.A.S LACHETEAU à poursuivre l'exploitation de l'unité de préparation et de conditionnement de vins située à MOUZILLON, au lieu-dit « La Sablette », est modifié par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon
2251-1	Vins (Préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	315 000 hl/an	A	1 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	70 925 m ³	E	1 km
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane : 25 t	D	/

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration)

ARTICLE 3 – BATIMENTS ET LOCAUX

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les parois sont de propriété REI 120. Cela est notamment le cas pour le mur séparant le hall de stockage Nord de la zone de production. La porte communicante est également EI 120.

Afin de renforcer la sécurité du site, des travaux de recoupement seront réalisés :

- un mur REI 120 isolera la zone de stockage de la zone d'embouteillage, sans dépassement hors toiture afin de ne pas affaiblir la structure du bâtiment conformément à l'avis technique modifié en date du 24 mars 2011 relatif au volet « maîtrise du risque incendie » ;
- un mur REI 120 recoupera le hall de stockage/quai d'expédition en deux cellules, sans dépassement hors toiture afin de ne pas affaiblir la structure du bâtiment conformément à l'avis technique modifié en date du 24 mars 2011 relatif au volet « maîtrise du risque incendie ».

Les baies libres des parois séparatives entre les halls de stockage et la zone d'embouteillage et le hall de stockage Nord et le hall de stockage/quai d'expédition sont équipées de portes EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le hall de stockage Nord et les locaux d'expédition sont équipés d'ouvrants de désenfumage et de tourelles d'extraction.

La surface des exutoires est égale à au moins 2 % de la surface des locaux.

Afin d'étendre la détection incendie, les autres bâtiments seront également équipés d'un désenfumage mécanique (ouvrants de désenfumage, skydome...).

Les quantités de matériaux combustibles stockés sont réparties entre le hall de stockage nord et le hall de stockage/quai d'expédition, à savoir :

- matières sèches : 490 tonnes
- produits finis (vin en équivalent alcool) : 360 tonnes

Les stockages du hall nord sont placés à une distance de 20 m des limites de propriété, soit un recul de 5 m par rapport aux parois du bâtiment. Cette disposition est matérialisée par un marquage au sol.

La toiture du hall de stockage Nord est recouverte d'une bande de protection de 5 m le long de la paroi séparative avec le hall de stockage/quai d'expédition.

Tout stockage combustible (palettes, cartons, racks en bois...) est éloigné des parois du bâtiment ainsi que de la zone cuverie, à une distance d'au moins 10 m.

Le stockage en périphérie de l'atelier de fabrication est supprimé.

La cuverie extérieure est entourée d'un grillage sous alarme anti-intrusion.

Tous les bâtiments sont fermés à clef en l'absence du personnel et protégés par une alarme anti-intrusion.

Le stockage est organisé en îlots de surface maximale de 500 m², séparés au minimum de 2 m. Une distance de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base du plafond. La hauteur de stockage dans le hall de stockage/quai d'expédition n'excède pas 5,3 m et 7,3 m dans le hall de stockage nord.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités, soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Ces écrans doivent descendre aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.

Le hall de stockage Nord est découpé en 5 cantons de 12,50 x 60 m (soit 750 m²) avec retombées sous toiture.

Les bouteilles de gaz sont stockées en permanence à l'extérieur dans un box grillagé équipé d'une porte battante fermée à clé.

Le local chaufferie est conforme aux prescriptions de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1510).

Les travaux évoqués ci-avant devront être réalisés selon l'échéancier visé au titre 10.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Réaliser une mesure de bruit	Article 6.2.2	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2	Analyse du risque foudre	Article 7.2.5	Dès la notification de l'arrêté
3	Implanter un coffrage autour du forage situé à proximité de la cuverie	Article 4.1.3	Dès la notification de l'arrêté
4	Mettre en place une vanne d'isolement pour confinement du volume de rétention du parking situé devant les quais du bâtiment d'expédition	Article 7.5.5	Dès la notification de l'arrêté
5	Raccorder les eaux usées sanitaires à la station d'épuration	Article 4.3.9	30/06/2011
6	Mettre en place un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur, d'un déversoir d'orage, d'une cellule lamellaire et d'un obturateur automatique	Article 4.3.11	30/06/2011
7	Mettre en place un système de régulation des débits sur chacun des bassins de rétention	Article 7.5.5	30/06/2011
8	Mettre en place une bande de protection de 5 m en toiture du hall de stockage Nord, le long de la paroi séparative avec le hall de stockage/quai d'expédition.	Article 7.2.3	30/06/2011
9	Isoler le hall de stockage de la zone d'embouteillage par un mur REI 120	Article 7.2.3	30/06/2011
10	Recouper le hall de stockage et d'expédition en 2 cellules de surface approximativement identique par une paroi REI 120	Article 7.2.3	30/06/2011

<i>Désignation des études et travaux</i>		<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
11	Equiper de portes EI 120 les baies libres des parois séparatives, - entre les halls de stockage et la zone d'embouteillage - entre le hall de stockage nord et le hall de stockage/quai d'expédition	Article 7.2.3	30/06/2011
12	Recouplement du hall de stockage/quai d'expédition en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m ² . Ces cantons seront délimités, soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Ils devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation le permettent.	Article 7.2.3	30/06/2011
13	Compléter la mise en place des dispositifs de désenfumage par tourelles d'extraction ou systèmes similaires (ouvrants de désenfumage, skydome) dans les bâtiments de production	Article 7.2.3	30/06/2011
14	Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation	Article 7.5.1	30/06/2011
15	Mettre en place une détection automatique d'incendie reliée à un organe ou à un système permanent de surveillance	Article 7.5.1	30/06/2011
16	Afficher des consignes d'incendie	Article 7.5.4	Dès la notification de l'arrêté
17	Apposer un plan schématique à l'entrée de chaque bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable	Article 7.5.1	Dès la notification de l'arrêté
18	Mettre en place un éclairage de sécurité (Cf dispositions de l'arrêté du 26/02/2003)	Article 7.2.4	30/06/2010
19	Aménager une voie pompiers	Article 7.2.1	30/06/2011
20	Installer des RIA dans les halls de stockage et répartir les extincteurs tous les 200 m ² et à proximité des risques particuliers	Article 7.5.3	3 mois après la notification de l'arrêté
21	Mettre en conformité la chaufferie	Article 7.2.3	30/06/2011
22	Stocker les bouteilles de gaz dans un box grillagé équipé d'une porte battante fermée à clé	Article 7.2.3	Dès la notification de l'arrêté
23	Etudier et mettre en place un dispositif évitant que les eaux de ruissellement ne rejoignent la station d'épuration	Article 4.3.2	30/06/2011

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

Article 5.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzillon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Mouzillon pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Mouzillon et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. LACHETEAU dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S LACHETEAU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5.3 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Mouzillon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 FEV. 2013
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI